



Questions de la session d'automne 2024

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			
Chancellerie d'État (CHA)			
18	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Gullotti (Tramelan, PS) Jeanneret (Saint-Imier, PLR)	Administration numérique dans les communes	4+5
28	Freudiger (Langenthal, UDC)	L'égalité salariale dans les entreprises subventionnées	6+7
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)			
35	Spahr (Lengnau, UDC)	L'incompatibilité pour la bourgeoisie est-elle compatible avec le droit cantonal ?	8
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)			
1	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Fischer (Bätterkinden, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC)	Mise à jour de GELAN	9+10
6	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Concours Eurovision de la chanson 2025 à Bâle	11
15	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)	Mesures contre le surtourisme	12
22	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)	Bénéfices de BKW dans le domaine du réseau	13+14
23	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)	Plantes invasives le long des rails de train	15
36	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Retard dans le projet de nouveau système d'information agricole	16
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
4	Josi (Wimmis, UDC)	La contribution cantonale destinée à la rénovation de la ligne de tram Fischermätteli est-elle soumise à la hiérarchisation des investissements ?	17+18
8	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Projet de construction pour la justice et la police : où en est-on ?	19
14	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, LES VERT-E-S)	Premiers chiffres concernant l'installation de type park-and-ride de Matten	20

19	Jeanneret (Saint-Imier, PLR)	Saint-Imier : carrefour entre la Rue du Midi et la Route de Villeret	21
25	Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole) Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)	Loyers : manque à gagner dû à un projet d'assainissement qui traîne (1e partie)	22
26	Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole) Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)	Loyers : manque à gagner dû à un projet d'assainissement qui traîne (2e partie)	23
31	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Réaménagements du réseau routier à Aarwangen – Langenthal et Berthoud – Oberburg – Hasle : déplacement dans la planification des investissements	24

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

10	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Des bonus versés par les hôpitaux pendant le COVID-19 ?	25+26
17	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Encadrement dans les centres d'asile et de retour du canton	27+28
20	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Quand la situation des soins pour les personnes autistes sera-t-elle améliorée ?	29
34	Kocher Hirt (Worben, PS)	Vérification des tableaux des effectifs dans les foyers pour personnes âgées et EMS	30

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

2	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)	Ingérence inacceptable de l'association Patrimoine bernois dans la campagne de votation sur l'initiative biodiversité	31+32
5	Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL)	État d'avancement de la mise en œuvre : renforcer le travail social en milieu scolaire et soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	33
24	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole) Jeanneret (Saint-Imier, PLR)	Schulverlag et ensuite ?	34
27	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	L'école désavantage les enfants issus de ménages à faible niveau d'instruction	35+36
29	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Pichard (Bienne, PVL) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	ISNO	37
30	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Pichard (Bienne, PVL) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	Collaboration entre l'Hebrew-University et l'Institut d'études du Proche-Orient	38

Direction de la sécurité (DSE)

7	Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)	Peines privatives de liberté de substitution	39
16	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Combien de personnes requérantes d'asile déboutées y a-t-il actuellement dans le canton de Berne ?	40+41
21	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Amendes non acquittées par les personnes qui louent une voiture de location	42
32	Soder (Bienne, Les VERT-E-S)	Hébergement privé pour les requérantes et requérants d'asile déboutés	43
33	Soder (Bienne, Les VERT-E-S)	Demandes d'hébergement privé pour les requérantes et requérants d'asile déboutés	44+45
37	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Aebi (Hellsau, UDC)	La Police cantonale bernoise informe-t-elle suffisamment la population et les autorités communales à propos des incidents ?	46+47
38	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Aebi (Hellsau, UDC)	La Police cantonale bernoise informe-t-elle suffisamment la population et les autorités communales à propos des incidents ?	48+49

Direction des finances (FIN)

3	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	L'initiative de la Jeunesse socialiste sur l'imposition des successions suscite la consternation dans le canton de Berne	50
9	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)	Quelle suite donner aux projets informatiques ?	51
11	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Notification des décisions fiscales	52
12	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Dispositions applicables au séjour à la semaine	53+54
13	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Qu'est-ce qu'un trajet acceptable pour se rendre au travail ?	55

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Gullotti (Tramelan, PS)
Jeanneret (Saint-Imier, PLR)

Réponse : CHA

Administration numérique dans les communes

Actuellement, les régions du canton, les communes et les autres collectivités publiques sont à la recherche de solutions pour satisfaire aux nouvelles exigences cantonales en matière d'administration numérique. Cela fait suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'administration numérique en mars 2022. Toutefois, il s'est vite avéré que dans la pratique, l'administration cantonale travaille principalement à la transformation numérique du canton et n'apporte pas le soutien attendu et promis aux communes. L'organisation mise en place jusqu'à présent par le canton est insuffisante. Il manque au minimum un règlement-type, la proposition de solutions standardisées modulables en fonction de la taille et des besoins des communes, ainsi que des moyens financiers pour soutenir les communes dans la gestion de projets. Si la numérisation est une priorité pour le canton, celui-ci doit apporter le soutien adéquat aux régions et communes.

Questions :

1. Pourquoi un règlement-type n'a-t-il pas encore été mis à disposition des communes ?
2. Pourquoi des solutions standardisées et modulables ne sont-elles pas proposées directement par le canton aux communes afin d'éviter les solutions individuelles et coûteuses ?
3. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager de mettre en place un modèle de financement adéquat et ciblé pour soutenir les régions et/ou les communes dans la gestion de projet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il existe un potentiel d'amélioration en ce qui concerne la collaboration et les échanges entre le canton et les communes. Afin de clarifier la situation, le canton a commandé, en collaboration avec l'Association des Communes Bernoises, une étude sur la transformation numérique du canton de Berne visant à définir les contours d'une collaboration efficace entre le canton et les communes. Cette étude est censée fournir des propositions concrètes afin d'améliorer l'organisation du soutien aux communes et aux services cantonaux face à la transformation numérique. Il s'agit de trouver des solutions en adéquation avec la LAN et l'OAN.

Les premières mesures ont été prises en 2023 pour soutenir les communes dans le contexte de la transformation numérique. Un [site Internet](#) répond aux questions les plus fréquentes adressées par les communes à l'administration cantonale. Des liens vers d'autres offres de l'administration cantonale y figurent également. Le choix a été fait de privilégier cette façon de faire plutôt que d'élaborer un règlement-type ne convenant qu'à un faible nombre de communes étant donné la multiplicité des configurations pouvant exister parmi celles-ci.

2. Les communes sont en principe responsables de leurs propres TIC. La LAN consent toutefois la possibilité au canton de proposer aux communes et autres organisations chargées de tâches publiques de reprendre certaines parties de l'architecture mise en place par le canton pour leurs propres prestations TIC de base.

Le canton propose actuellement trois services de base (art. 10 de l'ordonnance sur l'administration numérique, OAN). Les services de base seront progressivement étendus.

Par ailleurs, les marchés publics sont en principe conçus de manière à ce que les communes puissent également bénéficier des prestations qu'acquiert le canton, sans avoir à faire elles-mêmes un appel d'offres.

3. Afin de rester en phase avec la progression de la transformation numérique et de pouvoir réagir rapidement aux évolutions, le Conseil-exécutif est favorable à la création de nouveaux instruments et processus de financement pour les projets de numérisation ; il examine donc la création de bases légales correspondantes.

Le Conseil-exécutif a chargé la CHA, en collaboration avec la FIN, d'élaborer les bases juridiques nécessaires à la mise en place d'un instrument de financement commun au canton et aux communes pour les projets de numérisation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : CHA

L'égalité salariale dans les entreprises subventionnées

Les entreprises qui se voient adjuger un mandat mis au concours par le canton sont tenues de respecter les dispositions relatives à l'égalité salariale entre femmes et hommes. À partir du 1^{er} septembre 2024, des contrôles aléatoires seront réalisés. C'est ce qu'a communiqué le Conseil-exécutif le 29 août 2024. Aujourd'hui déjà, selon l'article 7a, alinéa 1 LCSu, les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes et fournir les documents requis ou accepter de faire l'objet de contrôles. Il serait intéressant de savoir à quelle fréquence, depuis l'introduction de l'article 7a LCSu en 2017, des disparités salariales inexplicables et non négligeables ont été constatées entre les sexes.

Questions :

1. Combien de contrôles ont eu lieu depuis 2017, ventilés par année et par domaine de compétence de la Direction concernée / de la Chancellerie d'État ?
2. À quelle fréquence, lors des contrôles de l'égalité salariale dans les entreprises subventionnées, a-t-on constaté des écarts de salaire non expliqués, pertinents sur le plan statistique, en raison du sexe (merci de lister le nombre de cas et d'apporter les précisions nécessaires concernant l'inégalité constatée, ventilés par Direction / Chancellerie d'État et année) ?
3. Parmi ces cas d'inégalités non expliqués, pertinents sur le plan statistique, combien étaient en défaveur des femmes et combien en défaveur des hommes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires :

Les contrôles de l'égalité salariale réalisés depuis 2020 ont été effectués avec l'outil d'analyse standard de la Confédération « Logib – module 1 », qui mesure à l'aide d'un processus basé sur les statistiques et l'économétrie les écarts salariaux systématiques et non expliqués entre les sexes. Ces écarts mis en évidence par Logib consistent en des discriminations salariales systématiques, à savoir à tous les échelons de l'entreprise ; des discriminations salariales individuelles ne peuvent pas être exclues.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, le module 1 de Logib autorisait un « seuil de tolérance » de 5 % pour les écarts de salaire systématiques non expliqués. Une nouvelle version de l'outil a été lancée le 1^{er} janvier 2024, assortie de différentes adaptations. Ainsi, le seuil de tolérance a été remplacé par une valeur limite de 5 %. Entre-temps, il existe aussi un module 2 de l'outil d'analyse standard Logib, qui a été conçu pour les entreprises de petite taille et qui peut aussi être utilisé pour des entreprises plus grandes comptant peu d'hommes ou peu de femmes.

Outre l'indication du pourcentage des écarts salariaux non expliqués, le rapport de l'analyse de l'égalité salariale fournit des informations sur les incohérences de traitement repérées, qu'il s'agit ensuite d'observer plus en détail.

Le tableau suivant offre un aperçu des résultats des analyses de l'égalité salariale dans les entreprises contrôlées.

Année du contrôle	Responsabilité	Écart salarial total	En défaveur des	Écart salarial non expliqué dû au sexe	En défaveur des	Pertinent sur le plan statistique, non nul	Pertinent sur le plan statistique, supérieur au seuil de tolérance de 5 % (avant 2024)
2020	DSSI	2,70 %	femmes	1,20 %	femmes	non	non
2020	DSSI	12,30 %	femmes	0,30 %	femmes	non	non
2020	DSSI	12,90 %	femmes	0,10 %	femmes	non	non
2020	DSSI	1,90 %	femmes	0,70 %	femmes	non	non
2020	DSSI	4,70 %	femmes	4,40 %	femmes	oui	non
2021	DSSI	14 %	femmes	1,80 %	femmes	non	non
2021	DSSI	11,10 %	femmes	1,40 %	hommes	non	non
2021	DSSI	3,40 %	femmes	2,20 %	hommes	non	non
2021	DSSI	4,10 %	femmes	3,80 %	femmes	oui	non
2021	DSSI	19,80 %	femmes	7 %	femmes	oui	non
2022	DSSI	1,10 %	hommes	1,40 %	hommes	non	non
2022	DSSI	41 %	femmes	5,40 %	femmes	non	non
2022	DSSI	5,50 %	femmes	1,50 %	femmes	non	non
2022	DSSI	20,80 %	femmes	7,60 %	femmes	oui	non
2022	DSSI	4,40 %	hommes	6,80 %	hommes	non	non
2023	DSSI	16 %	femmes	1 %	femmes	non	non
2023	DSSI	9,80 %	femmes	0,20 %	femmes	non	non
2023	DSSI	15 %	femmes	1,70 %	femmes	non	non
2023	INC	8,30 %	femmes	8,60 %	femmes	non	non

1. Depuis l'introduction des mécanismes de contrôle de l'égalité salariale dans les entreprises subventionnées, 19 entreprises d'au moins 50 collaboratrices et collaborateurs ont été soumises à un contrôle. Parmi elles, 18 sont placées sous la responsabilité de la DSSI et une sous celle de l'INC. La plupart des subventions cantonales qui tombent sous le coup de l'article 7a LCSu et de l'article 2a OCSu concernent le domaine de compétence de la DSSI.
2. Parmi les 19 entreprises contrôlées, quatre présentent un écart salarial non expliqué en raison du sexe, lequel est pertinent sur le plan statistique. Aucune entreprise n'a dépassé de façon significative le seuil de tolérance de 5 % en vigueur dans les entreprises subventionnées et les marchés publics jusqu'à la fin de l'année 2023. Par conséquent, toutes les entreprises contrôlées remplissent les exigences en matière d'égalité salariale qui s'appliquent aux entreprises subventionnées du canton de Berne.
3. Dans tous les cas où le contrôle a mis en évidence la présence d'un écart salarial non expliqué et pertinent sur le plan statistique, l'écart était en défaveur des femmes.

Destinataire
 – Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC)

Réponse : DIJ

L'incompatibilité pour la bourgeoisie est-elle compatible avec le droit cantonal ?

C'est avec inquiétude que l'auteur prend connaissance des efforts que déploient les élues et élus PS et verts au sein du Conseil municipal de la ville de Berne pour empêcher les bourgeoises et bourgeois de Berne d'être élus au Conseil municipal de la ville de Berne. Dans la motion [2024.SR.0021](#) « Keine Burger im Gemeinderat ! », il est question d'appliquer la clause d'incompatibilité au droit de bourgeoisie pour les fonctions au sein du Conseil municipal de la ville de Berne. Dans sa réponse à la motion, le Conseil municipal de la ville de Berne indique certes qu'il n'est pas sûr que l'on puisse valablement invoquer le critère d'incompatibilité au sens de l'article 36, alinéa 4 de la LCo selon lequel les communes peuvent prévoir d'autres incompatibilités que celles définies par le canton. La motion du Conseil municipal ne demande rien de moins que l'inégalité de traitement entre Suisses semblables ayant le même domicile en raison de leur ascendance (dans le canton de Berne, la majorité des bourgeoises et bourgeois le sont en raison de leur ascendance).

Question :

- Déclarer le droit de bourgeoisie incompatible avec un mandat au Conseil municipal est-il compatible avec le droit cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 36, alinéa 4 de la loi sur les communes, il est possible, pour les communes, de prévoir « d'autres incompatibilités » dans leur règlement d'organisation, pour autant que celles-ci soient conformes au droit supérieur, en particulier aux principes de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale. Cette disposition doit permettre d'énoncer des incompatibilités afin d'éviter tout conflit d'intérêt dû à différentes fonctions ou charges que la personne exercerait simultanément. Le droit de bourgeoisie n'est ni une fonction, ni une charge, mais un droit qui existe en raison d'une qualité personnelle (en règle générale du fait de l'ascendance de la personne). Une réglementation d'incompatibilité excluant de manière générale pour toutes les bourgeoises et tous les bourgeois une possibilité d'élection au conseil communal, indépendamment de l'exercice d'une fonction bourgeoise, devrait être considérée comme une restriction inadmissible du droit d'éligibilité, d'autant plus qu'aucun motif objectif suffisant la justifiant n'est apparent.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 11.06.2024

Déposée par : Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Leuenberger (Bannwil, UDC)

Réponse : DEEE

Mise à jour de GELAN

Lors de la session d'hiver, le Grand Conseil a consenti des investissements en faveur du maintien de la plateforme GELAN et débloqué un crédit destiné au développement d'un nouveau système de collecte de données dans le domaine de l'agriculture. Est développé en parallèle par 18 cantons un système similaire appelé NIKA.

Questions :

1. Quelles sont les raisons qui poussent les cantons de Berne, Soleure et Fribourg à développer leur propre système ?
2. Les cantons qui recourent à GELAN réaliseront-ils l'étude ANS (Administration numérique suisse) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) ?
3. Le développement conjoint de modules avec Smart IT Steinhausen (NIKA) est-il prévu ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2019, les cantons qui recourent à GELAN (BE, FR et SO) sont arrivés à la conclusion que leur système d'information agricole (SIA) devait être remplacé. Ils se sont alors tournés vers les autres cantons afin d'examiner s'il serait possible de développer le nouvel outil SIA en tant que solution unique pour l'ensemble de la Suisse (étude de convergence). Ce projet n'ayant pas abouti, les cantons utilisant GELAN ont lancé en 2020 un appel d'offres OMC à l'issue duquel le développement de leur nouveau SIA a été adjugé à l'entreprise IMS, dont le siège se trouve à Ittigen, dans le canton de Berne. Entre-temps, le groupe des 13 cantons Agricola a mené son propre appel d'offres OMC pour son projet de nouveau système d'information agricole intercantonal « Nika » (Neues interkantonales Agrarinformationssystem). Le mandat a été adjugé à l'entreprise SOFTEC AG (cf. réponse à la question 3). Les travaux correspondants sont en cours.

À l'échelle du pays, le canton de Berne est de loin celui qui compte le plus d'exploitations agricoles, avec un grand nombre de formes d'exploitation différentes, lesquelles ont besoin d'un SIA performant et fiable. Dans le canton de Berne, le SIA doit permettre de traiter des données en masse d'une manière efficace, nécessitant peu de ressources et donc largement automatisée dans les domaines les plus divers. Outre les paiements directs, d'autres tâches d'exécution telles que les aides à l'investissement dans l'agriculture, les contributions au titre de la protection de la nature, les contrôles ou le service d'alerte par SMS concernant les grands prédateurs sont également gérées dans GELAN. Dans ce contexte, il est indispensable de procéder à des clarifications préalables détaillées en vue d'une future solution standard « Nika » (p. ex. analyses de processus, répercussions sur l'exécution, conséquences en termes de ressources humaines et financières, etc.). Cette analyse n'est pas encore possible à l'heure actuelle, car elle nécessite la disponibilité d'informations détaillées et de ressources humaines de « Nika ». Pour toutes ces raisons, la participation à « Nika » ne pourra éventuellement être envisagée qu'à long terme et après un examen approfondi.

2. Les cantons qui recourent à GELAN ont fait part de leur intérêt à participer à l'étude préliminaire ANS. Cette dernière est réalisée sous la houlette de la CDCA.

3. Le Conseil-exécutif ne connaît pas d'entreprise portant le nom de Smart IT Steinhausen. Dans le cadre du projet « NikA », le logiciel est développé par l'entreprise SOFTEC AG, dont le siège se trouve à Steinhausen dans le canton de Zoug. Il n'est actuellement pas prévu de développer des modules de GELAN avec cette entreprise.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 30.08.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DEEE

Concours Eurovision de la chanson 2025 à Bâle

Vendredi 30 août 2024, les responsables de l'organisation du concours Eurovision de la chanson ont annoncé le choix de la ville de Bâle pour accueillir l'édition 2025.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de soutenir la tenue de l'Eurovision à Bâle, que ce soit sur le plan financier ou à l'aide d'autres ressources (p. ex. dans le domaine de la sécurité) ?
2. Si oui, à quoi pourrait ressembler concrètement ce soutien ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif n'envisage pas de soutenir financièrement la tenue de l'Eurovision à Bâle. Un soutien pourrait être fourni à l'aide des ressources de la Police cantonale bernoise sur la base de la convention du Concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest. Si le soutien apporté par les forces de police du concordat n'était pas suffisant en termes de ressources, le canton de Bâle-Ville pourrait demander un soutien supplémentaire aux forces de polices des autres concordats de police conformément à la convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). Ces interventions seront facturées au canton soutenu. Jusqu'à présent, la Police cantonale bernoise n'a reçu aucune demande de soutien policier pour l'Eurovision 2025 à Bâle.
2. Voir la réponse à la question 1.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Mesures contre le surtourisme

L'été touche à sa fin et il semble que l'afflux vers les destinations touristiques en Suisse et dans l'Oberland bernois reste conséquent, voire croît encore davantage. À l'avenir, Zermatt prévoit d'introduire une taxe de douze francs pour les visiteuses et visiteurs qui viennent y passer la journée. Communes et autorités touristiques en parlent. Le mécontentement des habitantes et habitants face à la charge que représentent la surabondance de touristes a été prépondérante dans la discussion. Selon des articles dans les médias, Lauterbrunnen réfléchit aussi à introduire une telle taxe.

Questions :

1. Existe-t-il une base légale dans le canton de Berne autorisant le prélèvement d'une telle taxe ?
2. Dans la négative, quelles modifications législatives seraient nécessaires pour créer une telle base légale ?
3. Ces moyens pourraient-ils être utilisés pour la maintenance des infrastructures publiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Actuellement, la loi sur les impôts du canton de Berne (art. 263 ss) permet aux communes de percevoir des taxes sous forme de taxes de séjour, de taxes pour la promotion du tourisme ou d'impôts sur les résidences secondaires. Par ailleurs, l'article 20 de la loi sur le développement du tourisme (LDT) prévoit une taxe d'hébergement. Les taxes de séjour et les taxes d'hébergement ne sont perçues qu'en cas de nuitée. Le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité de prélever une taxe pour les touristes qui viennent passer la journée dans des lieux à vocation touristique.

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de projets concrets de communes bernoises visant à introduire une telle taxe. Il n'est pas impliqué dans les discussions menées au sein de la commune de Lauterbrunnen.

Il faudrait examiner de manière plus approfondie si l'introduction d'une telle taxe est autorisée et, le cas échéant, selon quelles conditions juridiques ; et ce également en tenant compte du fait que l'utilisation normale et conforme à leur affectation des routes et des places publiques est gratuite (cf. art. 82, al. 3 de la Constitution fédérale). En principe, il est possible de prélever des taxes de stationnement pour le trafic individuel motorisé qui permettent d'obtenir un certain effet incitatif. Cela ne permet cependant pas de toucher les visiteuses et visiteurs qui se déplacent en transports publics.

2. Pour répondre à cette question, il faudrait effectuer des examens plus approfondis, ce qui ne pourrait être fait que si des projets concrets pour l'introduction d'une telle taxe sont proposés.
3. Il ne sera possible de répondre à cette question que si des projets concrets pour l'introduction d'une telle taxe sont proposés.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Bénéfices de BKW dans le domaine du réseau

Le 21 août, BKW a présenté son résultat semestriel, qui s'est révélé positif. On a ainsi pu apprendre que le résultat des activités d'exploitation dans le domaine du réseau a atteint un montant de 89,9 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 340 millions de francs. Autrement dit, le résultat des activités d'exploitation s'élève à quelque 26,4 %.¹ Par définition, le résultat des activités d'exploitation ne comprend ni charges financières, ni charges fiscales. Malgré cela, on constate une différence énorme d'avec le coût moyen pondéré du capital pour les réseaux électriques en 2023², fixé à 3,83 % par l'Office fédéral de l'énergie.

Questions :

1. Comment s'expliquent les profits majeurs de BKW dans le domaine des réseaux électriques, qui fait l'objet d'un monopole réglementé ?
2. Quel est le montant des bénéfices compte tenu des charges financières et des impôts ?
3. Le résultat des activités d'exploitation constitue-t-il un indicateur pertinent dans le domaine du réseau électrique ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les principes servant à fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base sont régis par le droit fédéral, et contrôlés et appliqués par la Commission fédérale de l'électricité ElCom en tant qu'autorité fédérale indépendante de régulation.

Les coûts d'utilisation du réseau constituent un élément important du prix de l'électricité. Ils se composent des coûts pour l'amortissement du réseau, des coûts pour le capital investi dans le réseau d'électricité ainsi que des coûts d'exploitation. Pour le capital investi, les exploitants du réseau d'électricité ont le droit d'imputer un taux d'intérêt adapté aux risques (conformément au coût moyen pondéré du capital [Weighted Average Cost of Capital, WACC], que fixe chaque année le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC] en vertu de l'art. 13, al. 3, let. b de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité [OApEI]). Le WACC doit d'une part représenter une incitation suffisante à l'investissement dans l'infrastructure existante sans par ailleurs entraîner indûment un rendement élevé revenant à l'investisseur. Dans le domaine réglementé, la marge bénéficiaire résulte donc en premier lieu du taux d'intérêt appliqué au capital investi, qui correspond en grande partie à la valeur de l'infrastructure de réseau.

Selon le rapport intermédiaire 2024, le résultat d'exploitation (EBIT) du groupe BKW a augmenté dans le champ d'activité Réseaux, d'une part, à la suite du relèvement conforme aux prescriptions de l'ElCom des tarifs de BKW à un niveau lui permettant de couvrir ses coûts et, d'autre part, grâce au meilleur résultat de Swissgrid SA, dans laquelle BKW détient une participation de 37 %.

¹ <https://www.bkw.ch/de/ueber-uns/aktuell/medien/medienmitteilungen/bkw-mit-sehr-gutem-halbjahresergebnis-2024> (en allemand uniquement)

² <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/news-und-medien/medienmitteilungen/mm-test.msg-id-87405.html>

2. Les bénéfices compte tenu des charges financières et des impôts dans le domaine réglementé du réseau ne sont pas indiqués dans le rapport intermédiaire 2024 publié par le groupe BKW. Le Conseil-exécutif ne dispose pas de ces informations. Il incombe à la Confédération d'assurer la surveillance dans ce domaine (voir réponse à la question 1).
3. Dans la stratégie de surveillance du 21 décembre 2022 sur BKW SA³, le Conseil-exécutif a fixé dans les chiffres 9.1 et 9.2 les indicateurs qu'il jugeait pertinents pour l'établissement du compte rendu annuel et des comptes rendus spéciaux. L'EBIT est l'un des indicateurs que le Conseil-exécutif prend en compte pour son évaluation globale annuelle de la situation de BKW SA. Pour cette évaluation, le résultat consolidé ou l'EBIT consolidé du groupe BKW est déterminant, même si l'évolution des segments de l'énergie, des réseaux et des services est également poursuivie.

Dans le domaine des réseaux, l'EBIT peut être moins significatif car il ne tient pas compte du capital investi sur la période correspondante. D'après sa présentation sur le résultat intermédiaire 2024, le groupe BKW a déjà investi environ 73 millions de francs dans les réseaux cette année. ⁴

Destinataires

– Grand Conseil

³ Téléchargeable à l'adresse : <https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html>

⁴ Cf. transparent 18 de la présentation BKW sur le rapport intermédiaire 2024 (téléchargeable en allemand à l'adresse : https://www.bkw.ch/fileadmin/user_upload/04_Ueber_uns/04_03_Investoren/Berichte___Praesentationen/2_2024/HJB_2024/240821_HJB_2024_Praesentation_DE.pdf)

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)

Réponse : DEEE

Plantes invasives le long des rails de train

La Chambre d'agriculture et les milieux concernés ont fait connaître leur mécontentement concernant le désengagement des CFF à lutter contre les plantes invasives le long des rails de chemin de fer.

Questions :

1. Le canton de Berne est-il prêt à engager le dialogue pour que les CFF assument cette tâche d'une manière ou d'une autre ?
2. Le canton de Berne envisage-t-il une autre solution pour que cette problématique soit résolue ?
3. La problématique des plantes invasives de manière plus large (bord de route, parcelles abandonnées) peut-elle être encore assumée sectoriellement ? Une task force ne devrait-elle pas être mise en place ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend acte du fait que les CFF ont changé leur stratégie concernant la lutte contre les néophytes envahissantes et approuve la recherche d'un dialogue avec eux sur cette question.

Dans le cadre de ses ressources humaines et financières, l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne lutte systématiquement contre les néophytes le long des routes cantonales. D'autres activités ne sont pas prévues.

Une coordination entre les différents propriétaires fonciers (p. ex. les CFF, le canton, les propriétaires de forêts, les communes, etc.) est indispensable pour pouvoir lutter avec succès contre les néophytes envahissantes ou les endiguer. Cette coordination devrait cependant être liée à un objet précis et appliquée uniquement dans les zones problématiques. Par ailleurs, elle doit être facile à mettre en place, utiliser les ressources efficacement et donc être principalement assurée au niveau technique. Le recours à une task force ne semble de ce fait pas approprié. Cette tâche de coordination ne pourra toutefois pas être assurée sans le « bureau de coordination sur les néobiotes » demandé dans le budget 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Retard dans le projet de nouveau système d'information agricole

Actuellement, la mise en œuvre du projet de nouveau système d'information agricole (nouveau GELAN) accuse du retard. La programmation a certes démarré, mais pour le moment les choses sont au point mort.

Questions :

1. Quelles sont les raisons du retard pris par le projet de nouveau système d'information agricole ?
2. Le projet peut-il être réalisé conformément aux critères fixés dans le rapport sur le crédit d'objet « Refonte du système d'information agricole », notamment en ce qui concerne le calendrier et l'enveloppe financière ?
3. L'atteinte des objectifs demandés au point 1 de la motion 021-2024 « Moins de bureaucratie et davantage de sécurité de planification pour l'agriculture bernoise » est-elle compromise du fait du retard pris ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour la première année de développement du projet, le rapport entre l'avancement des travaux et les coûts est défavorable. La DEEE a donc décidé, sans attendre et en accord avec les cantons partenaires, Fribourg et Soleure, de suspendre temporairement une grande partie des travaux de développement et de procéder à une revue du projet.
2. La revue de projet doit notamment indiquer si et à quelles conditions les critères définis dans le rapport sur le crédit d'objet, y compris le calendrier et l'enveloppe financière, pourront être respectés.
3. Les conditions à remplir selon le point 1 de la motion 021-2024 (2024.RRGR.40), qui a été adopté, restent déterminantes dans le cadre de la refonte du système d'information agricole. La revue de projet doit montrer à cet égard également comment les critères imposés pourront être remplis.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 22.08.2024

Déposée par : Josi (Wimmis, UDC)

Réponse : DTT

La contribution cantonale destinée à la rénovation de la ligne de tram Fischermätteli est-elle soumise à la hiérarchisation des investissements ?

Il est actuellement prévu de procéder à la réfection des rails et caténaires de la ligne de tram 6 à Berne entre Effingerstrasse et le terminus Fischermätteli. Le 22 septembre, la ville de Berne votera sur le projet de réfection totale de l'espace routier Brunnhof-Fischermätteli englobant la rénovation de la ligne de tram ainsi que d'autres mesures.

Selon le message de votation⁵, le coût du projet s'élève à 42,6 millions de francs, sachant que la part directement assumée par le canton se monte à 2,8 millions de francs et celle de Bernmobil à 17,4 millions de francs. Ces derniers comprennent notamment les coûts de rénovation des rails et de remplacement des caténaires. Il faut noter que Bernmobil reçoit les fonds nécessaires de la part du canton.

Selon le message, il est en principe possible de renoncer à la rénovation et de privilégier une desserte par bus (la ligne de tram ayant une capacité nettement plus élevée que ce qui est nécessaire). À noter que les indemnités publiques bénéficiant à l'exploitation, apportées par le canton à hauteur des deux tiers, sont nettement plus faibles dans un contexte incluant une desserte par le bus. Dans le rapport sur le schéma d'offre régional pour les transports publics 2027–2030⁶ de la conférence régionale de Berne–Mittelland, le maintien de l'offre de transports publics existant entre Fischermätteli et la gare de de Berne n'a que la priorité 2.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif renoncera-t-il à la rénovation de la ligne de tram si tel est le vœu exprimé par le Grand Conseil au moment de hiérarchiser les investissements ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il pris des engagements (d'ordre financier) en ce qui concerne la rénovation de la ligne de tram, qu'il faudrait honorer si jamais le Grand Conseil décide d'y renoncer ?
3. Le Conseil-exécutif prend-il les mesures nécessaires pour laisser au Grand Conseil – comme pour tous les autres investissements – la marge de manœuvre nécessaire pour décider de la rénovation de la ligne de tram ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient tout d'abord à souligner que la présente affaire ne porte pas uniquement sur la rénovation pour raisons d'âge des rails et des caténaires de la ligne de tram 6 à Berne, mais sur la réfection totale de l'espace routier Brunnhof-Fischermätteli. Ces travaux de rénovation s'imposent également pour éliminer les zones accidentogènes et mettre en œuvre la loi sur l'égalité pour les handicapés. La Weissensteinstrasse étant une route cantonale entre l'école Pestalozzi et la station terminus Fischermätteli, le canton participe aux coûts à hauteur de 2,8 millions de francs en tant que maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la votation communale sur le crédit de réalisation prévu pour financer l'ensemble des travaux de rénovation, l'option d'un remplacement de la ligne de tram par une ligne de bus est également discutée. La ligne de tram a déjà été approuvée par le Grand Conseil lors des arrêtés sur l'offre de

⁵ <https://www.bern.ch/themen/stadt-recht-und-politik/abstimmungen-und-wahlen/abstimmungen/aktuelleabstimmungen/dokumente/abstimmungsbotschaft-vom-22-september-2024.pdf>, S. 39.

⁶ Procédure de consultation en cours actuellement, cf. https://www.bernmittelland.ch/wAssets/docs/themen/verkehr/projekte/regionales-angebotskonzept-oev-2027-2030/240701_RAK-27-30_Bericht-zur-Mitwirkung.pdf.

transports publics, élaborés tous les quatre ans. Elle présente des avantages par rapport au bus du point de vue du trafic. Le vote des citoyennes et citoyens au mois de septembre sera décisif pour le Conseil-exécutif.

1. Le canton n'a jusqu'à présent reçu aucune demande de contribution aux frais d'investissement pour la réfection des rails. S'il devait recevoir une telle demande, le Conseil-exécutif l'examinerait selon la pratique usuelle et tiendrait compte des décisions de priorisation du Grand Conseil.
2. Comme mentionné, les coûts à la charge du canton pour la rénovation de la route cantonale s'élèvent à 2,8 millions de francs, et ce que les rails soient rénovés ou que le tram soit remplacé par des bus. Le Conseil-exécutif devrait prendre une décision à ce sujet d'ici à la fin de l'année.
3. Une éventuelle contribution à la réfection des rails serait financée via le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics. En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Conseil-exécutif.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 01.09.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DTT

Projet de construction pour la justice et la police : où en est-on ?

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude pour le nouveau Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier. Jusqu'à présent, toutes les planifications d'infrastructures dans le cadre du projet Avenir Berne romande ont été réalisées dans l'urgence. C'est pourquoi, en comparaison avec d'autres planifications, il est fort probable que de nouveaux faits soient constatés, qui n'étaient pas encore connus au moment de la décision du Grand Conseil (cf. l'acquisition du bâtiment « Tavannes Machines » à titre d'exemple). La présente question offre l'occasion de décrire les constats mis au jour ainsi que les éventuelles conséquences financières qui en découlent.

Questions :

1. Quels nouveaux faits sont apparus depuis le début des travaux de planification pour le CJP à l'automne 2023 ?
2. Dispose-t-on de nouvelles informations concernant le sous-sol (eaux, site contaminé, etc.) ?
3. Dispose-t-on de nouvelles informations concernant le respect des critères devant être remplis par le CJP pour l'obtention du permis de construire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comme indiqué lors de l'approbation du crédit de mise au concours, la réalisation du projet nécessite une modification du règlement de construction de la commune de Reconvilier.

Une demande préalable correspondante soumise à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a fait ressortir certains points critiques. D'une part, la Commission des monuments historiques a émis des critiques concernant le site et la hauteur sous plafond nécessaire. Sans adaptation du règlement de construction concernant la hauteur et l'indice d'occupation du sol, le volume requis sur la parcelle ne serait pas réalisable. D'autre part, il reste des questions en suspens concernant la remise à ciel ouvert de la Combe qui s'écoule pour l'instant sous la parcelle.

2. Selon les premières indications des études relatives aux eaux et aux sites contaminés, la pollution semble plutôt inférieure aux prévisions.
3. Non.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, LES VERT-E-S)

Réponse : DTT

Premiers chiffres concernant l'installation de type park-and-ride de Matten

Le Grand Conseil a approuvé un soutien de 1,6 million de francs pour l'installation de type park-and-ride pour les voitures de tourisme et les autocars à proximité du nouvel arrêt « Matten bei Interlaken » des Chemins de fer de l'Oberland bernois SA (BOB).

L'objectif était d'améliorer la vie des habitantes et habitants de la vallée de la Lütschinen par des mesures de délestage. Selon différents articles dans les médias, l'amélioration n'a été qu'éphémère et le trafic n'en est pas moins resté extrêmement surchargé certains jours. D'importants mouvements de recherche de places de stationnement ont aussi été observés à Grindelwald et Lauterbrunnen.

Questions :

1. Existe-t-il déjà des statistiques sur l'utilisation de l'installation P+R de Matten et si oui, que disent ces chiffres ?
2. Le système d'aiguillage vers le parking fonctionne-t-il comme prévu, et comment son efficacité est-elle mesurée au regard du trafic dans les vallées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'hiver dernier, entre 14 et 394 véhicules par jour ont utilisé le P+R et cet été, ce nombre a atteint entre 7 et 125 véhicules par jour. En été, les parkings de Grindelwald Terminal et de Lauterbrunnen sont aussi nettement moins utilisés.
2. Il faudra encore un peu de temps pour que le comportement des usagères et usagers change. Les premiers retours montrent que, en hiver en particulier, les touristes ont gardé leurs habitudes consistant à rouler jusqu'aux stations des remontées mécaniques même si le système d'aiguillage indique qu'il ne reste plus de places de stationnement disponibles. En été, beaucoup de touristes venus de l'étranger se déplacent en voiture de location et suivent leur GPS jusqu'au lieu de leur excursion, ignorant souvent les interdictions de circuler et les panneaux du système d'aiguillage.

La société Metron réalise un suivi annuel du trafic. Un rapport intermédiaire sera disponible à l'été 2025.

Les BOB mettent en place des mesures d'accompagnement supplémentaires. Ainsi, tous les abonnements de sport d'hiver de la région de la Jungfrau sont valables à partir d'Interlaken Est. L'introduction de la cadence au quart d'heure prévue dès le changement d'horaire 2027 permettra d'améliorer encore l'attractivité de l'installation P+R.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Jeanneret (Saint-Imier, PLR)

Réponse : DTT

Saint-Imier : carrefour entre la Rue du Midi et la Route de Villeret

Le carrefour situé à l'intersection de la Rue du Midi et de la Route de Villeret à Saint-Imier est dangereux et fait fréquemment l'objet d'interrogations de la part de la population et des autorités. Malgré les interventions politiques que ce soit au Conseil de Ville ou directement auprès des instances concernées, il semble qu'aucune solution n'existe. Cette situation n'est pas agréable et se révèle dangereuse. En effet, la visibilité n'est pas bonne à ce carrefour et chaque jour des risques sont pris par les différents usagers de la route.

Questions :

1. Combien d'accidents ont eu lieu depuis la configuration actuelle du carrefour ?
2. Quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

La configuration des lieux du carrefour Rue du Midi – Route de Villeret à St-Imier offre des conditions de visibilité qui ne sont pas optimales mais qui respectent les distances de visibilité minimales prescrites par les normes pour une vitesse signalée de 50 km/h. Dès lors, l'impression de dangerosité du carrefour relève plus du manque d'attention des usagers dudit carrefour que de l'installation elle-même.

1. La statistique officielle dénombre 3 accidents lors des 5 dernières années faisant uniquement des blessés légers et des dégâts matériels.
2. Sans une étude approfondie, il est difficile de déterminer quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer la situation. Une des premières mesures pourrait constituer à modifier le régime de circulation de la Rue du Midi de manière à favoriser l'utilisation des routes cantonales no 1328 et no 30 et par conséquent le carrefour Rue de la Suze – Rue Docteur Schwab. L'étude du carrefour a été discutée lors d'une réunion fin août 2024 entre les autorités communales et l'office des ponts et chaussées, arrondissement III. Cette étude devrait débuter en 2025.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole)
Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)

Réponse : DTT

Loyers : manque à gagner dû à un projet d'assainissement qui traîne (1e partie)

Le canton de Berne est propriétaire de huit maisons familiales contigües à Ostermundigen (feuillet RF 1035, Untere Zollgasse / Bolligenstrasse), inscrites au bilan dans le patrimoine financier. Ces maisons sont vides depuis longtemps, et ne pourront pas être louées pour passablement de temps encore, alors qu'il était prévu initialement de les louer à partir du début de cette année. Il semble que le retard pris pour relouer ces maisons soient dûs à des retards frappant les travaux d'assainissement prévus (élaboration du projet, appel d'offres, octroi du crédit).

Questions :

1. Quel est le manque à gagner total lié aux loyers non perçus par le canton de Berne (i. sur la base du dernier loyer et ii. sur la base du loyer à percevoir après l'assainissement) ?
2. Quels sont les coûts encourus à ce jour ou prévus en fin de compte pour l'assainissement de ces maisons familiales contigües ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le manque à gagner lié aux loyers non perçus jusqu'à ce que les maisons soient relouées est estimé à environ 484 500 francs.

En tenant compte du futur loyer, il faut tabler sur un manque à gagner d'environ 515 000 francs.

2. Un plafond des coûts de 1,85 million de francs est prévu pour le projet de rénovation. Les coûts encourus jusqu'à présent pour ce projet s'élèvent à 86 482.30 francs.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole)
Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)

Réponse : DTT

Loyers : manque à gagner dû à un projet d'assainissement qui traîne (2e partie)

Le canton de Berne est propriétaire de huit maisons familiales contigües à Ostermundigen (feuillet RF 1035, Untere Zollgasse / Bolligenstrasse), inscrites au bilan dans le patrimoine financier. Ces maisons sont vides depuis longtemps, et ne pourront pas être louées pour passablement de temps encore, alors qu'il était prévu initialement de les louer à partir du début de cette année. Il semble que le retard pris pour relouer ces maisons soient dûs à des retards frappant les travaux d'assainissement prévus (élaboration du projet, appel d'offres, octroi du crédit).

Questions :

1. Quelles sont les raisons de cette gabegie et / ou de ces erreurs de planification ?
2. Quels enseignements a-t-on tiré de la situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office des immeubles et des constructions mène chaque année de nombreux projets de construction, allant de simples travaux d'entretien à des projets de grande envergure. Les processus correspondants sont globalement bien rodés et appliqués.

Le projet de rénovation des maisons familiales contigües constitue un cas particulier qui, il faut le reconnaître, ne se déroule pas de manière optimale. Ces maisons ne servent à aucune tâche cantonale, raison pour laquelle elles sont inscrites dans le patrimoine financier. Normalement, de tels bâtiments ne seraient pas rénovés et loués, mais vendus. En effet, le canton n'a pas pour tâche de mettre des logements à disposition de personnes privées. Dans le cas présent, ces maisons familiales ne doivent toutefois pas être vendues, car le site et la parcelle attenante pourraient à l'avenir être utilisés à des fins cantonales.

2. Il s'agit d'un cas très rare de rénovation de maisons familiales inscrites dans le patrimoine financier. Nous n'avons pas connaissance d'autres cas similaires. Toutefois, chaque projet sera à l'avenir examiné attentivement afin de déterminer s'il s'agit bien d'un « cas standard » pour lequel il convient d'appliquer les processus habituels qui ont fait leurs preuves. Par exemple, dans une situation similaire, les contrats de bail ne seront résiliés qu'une fois le délai de réalisation fixé de manière définitive.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Réaménagements du réseau routier à Aarwangen – Langenthal et Berthoud – Oberburg – Hasle : déplacement dans la planification des investissements

En mars 2023, la population bernoise a accepté de justesse les deux réaménagements du réseau routier à Aarwangen et dans l'Emmental (« Emmentalwärts »). Depuis février 2022, une bonne vingtaine de recours découlant des oppositions initiales à ces deux projets sont en cours. Ces deux procédures, extrêmement complexes, s'accompagnent d'une documentation des plus volumineuses. Les premières décisions ne sont pas encore tombées. Entre-temps, les procédures ont été repoussées de deux ans dans le plan d'investissement intégré (PII) actualisé.

Le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen, initialement prévu dans le PII 2025-2032, est repoussé à celui de 2027-2036, et le projet Emmentalwärts prévu de 2025 à 2036 est intégré au PII 2027-2037.

Questions :

1. Quelles réflexions relatives à un éventuel recours contre les décisions de première instance ont motivé le déplacement de ces deux projets ?
2. Pourquoi la durée du projet est-elle prolongée de deux ans à Aarwangen et réduite d'un an en Emmental, par rapport au PII précédent ?
3. L'Office juridique poursuit-il l'objectif de traiter l'ensemble des recours contre les deux projets à l'aide de deux arrêts de principe simultanés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le passage des recours jusqu'au Tribunal fédéral (TF) a déjà été annoncé par plusieurs parties requérantes avant la votation relative aux crédits d'engagement des deux réaménagements routiers. Les projets ont donc été repoussés dans le PII en raison de la forte probabilité que les recours aillent jusqu'au TF. Les reports sont basés sur les valeurs empiriques disponibles concernant la durée de procédure par instance. Les conséquences de ces procédures sur le PII sont réévaluées régulièrement et le PII adapté en conséquence.
2. Il s'agit sans doute d'un malentendu. Les deux projets sont reportés en raison de la situation relative aux recours, mais la durée des travaux reste la même. Le malentendu est peut-être lié au fait que le PII représente un horizon temporel de dix ans, alors qu'en raison des recours, la réalisation des projets dépassera de loin cet horizon.
3. L'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) traite les recours pour ces deux projets avec une priorité absolue. Il examine dans quelle mesure certaines procédures se recoupent et peuvent être traitées par le biais d'une seule décision. Vu les différences dans les questions d'ordre juridique pour les deux projets (situations spécifiques aux lieux, p. ex. expropriations), il ne sera toutefois pas possible de « traiter l'ensemble des recours contre les deux projets à l'aide de deux arrêts de principe simultanés ». L'Office juridique de la DIJ soumettra donc au Conseil-exécutif plusieurs décisions dans les deux projets. Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Des bonus versés par les hôpitaux pendant le COVID-19 ?

Il semblerait que ces dernières années, le groupe hospitalier Simmental-Thun-Saanenland (STS) AG aurait versé des bonus à des cadres, et cela même pendant la période où les pouvoirs publics accordaient un soutien aux hôpitaux en raison du COVID-19.

Questions :

1. Quelle est la somme versée à ce titre au cours des dix dernières années (prière de ventiler par année et par fonction) ?
2. Est-ce que d'autres hôpitaux ou établissements de santé dans le canton ont recouru à ce type de pratique douteuse ?
3. Prendra-t-on des mesures pour mettre le holà à ce comportement pour le moins surprenant (sachant que 55 % des coûts de la santé sont financés par les recettes fiscales) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne est actionnaire unique du centre hospitalier régional STS AG. Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations qui incombent au canton en sa qualité d'actionnaire.

Concernant les rémunérations des organes de direction, le Conseil-exécutif exige, dans les lignes directrices du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public⁷ (lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques), que le montant de la rémunération soit mesuré et ne dépasse pas le montant de la rétribution versée dans des entreprises comparables. Le respect des principes directeurs est discuté tous les ans lors des entretiens périodiques.

Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation maximale du conseil d'administration dans l'ACE 1399/2022⁸ et exige que celle-ci soit mentionnée dans le rapport de gestion. Le conseil d'administration ne perçoit pas de bonus (tantièmes).

Les rémunérations des cadres font partie des attributions inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration (voir art. 716a du Code des obligations). Après concertation avec le centre hospitalier régional STS AG, le Conseil-exécutif ne peut donner aucune information concernant des bonus qui auraient été versés.

Selon l'article 1, alinéa 5, lettre *b* de l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS), les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés qui distribuent des bénéfices pour les exercices 2020 et 2021 ne reçoivent aucune compensation pour leur perte de revenu.

2. Le contexte décrit dans la réponse à la question 1 vaut pour tous les hôpitaux publics.

Au-delà de la publication d'un rapport sur les indemnités prévue par l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), les hôpitaux privés ne sont pas tenus d'informer la DSSI des rémunérations versées. Le Conseil-exécutif n'est donc pas à même de répondre à cette question.

⁷ Controlling des participations (be.ch)

⁸ Stratégie hospitalière (be.ch)

3. Le Conseil-exécutif s'en tient à la pratique décrite plus haut.

En cas de prêt ou de cautionnement du canton pour garantir les liquidités, il se conforme à la condition imposée par le Grand Conseil selon laquelle les salaires des cadres doivent être plafonnés pendant la période d'octroi du soutien financier.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : DSSI

Encadrement dans les centres d'asile et de retour du canton

Les centres d'asile et de retour sont gérés par des partenaires régionaux ayant convenu un contrat de prestations avec le canton (Direction de la santé ou de la sécurité). Dans tous les centres, des bénévoles proposent également des cours de langue, des activités et des visites permettant les échanges.

Il nous a été signalé que l'effectif du personnel d'encadrement dépêché par les partenaires régionaux dans les différents centres variait.

Questions :

1. Est-ce vrai que l'effectif du personnel d'encadrement varie selon les centres d'hébergement collectif ?
2. Quelle est la clé de répartition du personnel d'encadrement dans les centres d'asile et de retour ?
3. Quel est le coefficient d'encadrement minimum prescrit pour l'encadrement de jour et de nuit dans les centres cantonaux d'asile et de retour ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui. En effet, la mission d'encadrement (et les charges de personnel qui y sont liées) dans les centres d'hébergement collectif gérés par les partenaires régionaux pour le compte de la DSSI diffère des mesures appliquées dans les centres de retour exploités par ORS Service AG pour le compte de la DSE. Ces deux régimes ne sont pas comparables. Alors que l'intégration est une priorité pour les personnes en hébergement collectif (en particulier les personnes réfugiées reconnues et les personnes admises à titre provisoire), les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, hébergées en centre de retour, bénéficient d'un encadrement réduit, sans travail d'intégration. Les effectifs d'encadrement dépendent aussi de la taille de l'hébergement concerné, sachant que le nombre de personnes accueillies peut aller de quelques dizaines à plusieurs centaines.
2. Les bases de l'encadrement dans les centres de retour sont le versement des prestations d'aide d'urgence selon les articles 16 et 17 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) et les articles 10 ss de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE), ainsi que les tâches d'hébergement, d'encadrement et de gestion de cas définies dans l'appel d'offres.

La DSSI donne aux partenaires régionaux de nombreuses directives concernant la gestion des centres d'hébergement collectif et ainsi que l'encadrement et l'encouragement de leur clientèle. Le canton garantit un bon encadrement en fixant des critères de qualité à respecter. Dans les documents de l'appel d'offres et dans le contrat-cadre, les soumissionnaires devaient proposer, pour l'encadrement et la gestion de cas, un prix qui garantisse une dotation en personnel d'encadrement adaptée à la taille de chaque centre et aux résidents, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec une présence réduite la nuit. À cela s'ajoutent les directives fédérales pour l'encadrement dans les centres d'hébergement collectif.

Quant aux exigences minimales à remplir par le personnel de direction et d'encadrement et le personnel soignant des centres de retour, elles sont consignées dans les directives correspondantes.

3. En 2022, la clé de répartition du personnel d'encadrement dans tous les centres de retour était de 7,5 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi par plein-temps d'encadrement.

Une personne doit être désignée comme responsable dans chaque centre d'hébergement collectif géré par un partenaire régional. Du personnel doit être présent en permanence dans les centres d'hébergement collectif. Autrement dit, une dotation en personnel d'encadrement adaptée à la taille du centre et à ses résidents doit être garantie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (voir réponse à la question 2).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSSI

Quand la situation des soins pour les personnes autistes sera-t-elle améliorée ?

Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat l'intervention « Améliorer la situation des personnes avec un TSA, accélérer le diagnostic et améliorer le traitement » (2019.RRGR.269). Or, selon les informations que font remonter les parents concernés, la situation ne s'est pas vraiment améliorée, notamment en ce qui concerne les délais d'attente pour la pose d'un diagnostic.

Questions :

1. Où en est la mise en œuvre de cette intervention quant à la situation des soins pour les personnes avec un TSA ?
2. Quelles sont les mesures prises par le Conseil-exécutif pour accélérer le diagnostic ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La motion 221-2019 Kocher Hirt (« Améliorer la situation des personnes avec un TSA, accélérer le diagnostic et améliorer le traitement ») a été adoptée sous forme de postulat. Au moment de l'établissement du rapport 2023, elle a été classée, avec un renvoi à la motion 239-2022 Kocher Hirt (« Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables ! »). Adoptée en tant que motion lors de la session d'été 2023, celle-ci formulait des exigences similaires à la motion de 2019. La motion 239-2022 Kocher Hirt est actuellement traitée par la DSSI (délai : 2025). En 2024, la DSSI a conclu avec les SPU un contrat de prestations pour un essai pilote de plusieurs années qui consiste à mettre en place une nouvelle offre thérapeutique destinée aux enfants de 2 à 4 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA). Une telle offre est aussi prévue pour la région francophone.
2. L'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU dispose désormais d'un centre parents-enfants, le *Berner Eltern-Kind-Zentrum* (BEK). Celui-ci propose un diagnostic centralisé des TSA pour les enfants de 0 à 5 ans ainsi qu'un diagnostic par tests pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents. Les avantages sont multiples : standardisation des processus, augmentation de l'efficacité et réduction des délais d'attente. Les psychiatres indépendants exerçant dans le domaine des enfants et des adolescents ainsi que les neuropédiatres sont eux aussi habilités à établir un diagnostic.

Les besoins des adultes en situation de handicap vivant en institution sont évalués selon la méthode IHP (pour « *individueller Hilfeplan* ») lorsque l'institution passe au nouveau système de financement. Les personnes vivant en logement privé, quant à elles, font l'objet d'un entretien auprès du Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA). Les jeunes sont également soumis au régime de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) au moment de leur majorité. Ce processus permet de garantir que toutes les personnes en situation de handicap bénéficient d'une évaluation professionnelle de leurs besoins, notamment en ce qui concerne les TSA.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : DSSI

Vérification des tableaux des effectifs dans les foyers pour personnes âgées et EMS

La planification des postes dans les foyers pour personnes âgées et EMS incombe au Conseil-exécutif. Comme le respect de cette planification a une grande influence sur la qualité des soins et la sécurité des patientes et patients, il est important de vérifier régulièrement l'observation des prescriptions. Le respect des prescriptions est aussi un outil politique qui indique à quel point les postes dans les soins de longue durée sont demandés. En outre, la planification des postes constitue une base importante pour l'accomplissement du mandat de formation professionnelle (obligation de formation).

Questions :

1. Comment se déroule la vérification de la planification des postes dans les foyers pour personnes âgées et EMS ?
2. Quelles conclusions le gouvernement tire-t-il des vérifications ?
3. Dans quelle mesure le mandat de formation professionnelle peut-il être rempli dans ces institutions ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Jusqu'en 2022, la planification des postes dans les foyers pour personnes âgées et EMS était vérifiée une fois par an, à date fixe, au moyen de l'application spécialisée BeKe APh. Cette vérification systématique a été abandonnée en 2023, car l'application devait subir des adaptations. Par ailleurs, il s'est avéré qu'une vérification à date fixe pouvait être problématique dans la mesure où elle ne reflétait pas forcément la situation en matière de personnel sur une longue période. L'Office de la santé s'assure donc désormais du respect de la planification des postes en effectuant des inspections régulières sur place. Le nombre d'inspections est passé de 14 en 2022 à 20 en 2023, et 26 sont prévues pour 2024.

À l'avenir, les données issues de la Statistique des institutions médico-sociales (SOMED) et du traitement électronique des factures seront utilisées pour surveiller la dotation en personnel dans les foyers pour personnes âgées et EMS. Cette mesure devrait garantir un contrôle continu et des données de meilleure qualité, mais aussi réduire la charge administrative des établissements concernés. À compter de 2025, une nouvelle application permettra de consulter des données plus détaillées concernant la planification des postes lorsque les foyers pour personnes âgées et EMS ne respectent pas cette planification ou font l'objet d'inspections.

2. Il ressort d'une évaluation menée en 2023 par l'Office de la santé que plus de 90 % des foyers pour personnes âgées et EMS disposent de la proportion de personnel qualifié exigée (niveaux de fonction 3 et 2). Nombre d'entre eux dépassent même ces exigences. Dans 6 % des établissements, les effectifs sont globalement insuffisants (niveaux de fonction 3, 2 et 1).
3. Les fournisseurs de prestations satisfont pleinement à leurs obligations de formation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 13.08.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Réponse : INC
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Ingérence inacceptable de l'association Patrimoine bernois dans la campagne de votation sur l'initiative biodiversité

Une autorité du canton de Berne a transmis aux motionnaires un courriel datant du mardi 30 juillet 2024 et du mercredi 31 juillet 2024, échangé avec l'association Patrimoine bernois (PB). Dans le courriel du 31 juillet 2024, envoyé depuis l'adresse électronique officielle « info@bernerheimatschutz.ch », l'association utilise en bannière une illustration évoquant la campagne en faveur de l'initiative biodiversité, qui sera soumise au vote le 22 septembre 2024. Le slogan de la campagne « Schützen, was wir brauchen » ainsi que l'invitation à voter « JA zur Biodiversität » apparaissent sur fond vert. En agissant de la sorte, l'association Patrimoine bernois, financée en grande partie par les contribuables, enfreint le principe de l'indépendance politique et de la neutralité politique et idéologique. Les institutions ou associations financées par les cantons ne peuvent pas travailler de manière indépendante et neutre si elles mènent leurs propres campagnes de votation et s'immiscent dans les campagnes de votation fédérales. Cette propagande de vote unilatérale a plutôt pour effet de fragiliser davantage la confiance des citoyennes et citoyens envers l'association Patrimoine bernois, déjà mise à mal par la lenteur bureaucratique des conseils en construction souvent éloignés de la pratique.

L'envoi de courriels mentionné (données personnelles et administratives caviardées) est téléchargeable à partir du lien suivant :

<https://drive.google.com/file/d/1Y84mvFMOzMc9uM-4wyEODwUCBmMm14ZB/view?usp=sharing>

Questions :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur l'ingérence de l'association Patrimoine bernois dans la campagne nationale de votation sur l'initiative biodiversité ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il existe dans le canton de Berne des bases légales suffisantes pour que les organisations privées qui remplissent des tâches de droit public et reçoivent des fonds cantonaux doivent se comporter de manière politiquement neutre ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre et quelles en seront les suites en ce qui concerne l'ingérence de l'association Patrimoine bernois dans la campagne de votation relative à l'initiative biodiversité ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'association Patrimoine bernois (PB) est la section bernoise de Patrimoine suisse (PS). Elle reconnaît les statuts de PS et adopte également ses objectifs. PB s'engage notamment en faveur de la protection, de l'entretien et de l'utilisation appropriée des monuments historiques, des sites et des paysages culturels, ainsi qu'en faveur d'efforts similaires dans le domaine de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement. Les associations et autres organisations privées sont en principe libres de s'exprimer sur les campagnes de votations dans le cadre du but fixé dans leurs statuts et de se positionner sur le plan politique. Il en va autrement quand une organisation privée accomplit une tâche publique. Selon l'article 19 de la loi cantonale du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1), les organisations privées ont, dans ce cas, l'obligation d'informer sur ce champ de leurs activités

selon les mêmes critères que les autorités. En d'autres termes, elles doivent informer de manière objective et adaptée avant des votations populaires et s'interdire d'apporter un quelconque soutien à des comités formés en vue des votations ou d'autres groupes d'intérêt politiques. Le canton de Berne verse à PB une contribution cantonale dans trois domaines clairement définis. En premier lieu, PB offre au canton des services de conseil en construction gratuits dans le cadre de son contrat de prestations. En deuxième lieu, l'association octroie également des contributions prélevées sur le Fonds de loterie dans le cadre de son activité de conseil. En dernier lieu, le canton soutient les manifestations de médiation culturelle publiques de PB en vertu de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11). L'échange de courriers électroniques mentionné dans la demande n'a pas eu lieu dans le cadre de l'un de ces trois domaines. Du point de vue du Conseil-exécutif, les dispositions de la LIAM suffisent à assurer que les organisations privées conservent une neutralité politique dans le cadre de l'exécution de tâches de droit public.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 29.08.2024

Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)
Gasser (Ostermundigen, PVL)

Réponse : INC

État d'avancement de la mise en œuvre : renforcer le travail social en milieu scolaire et soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la motion interparlementaire 264-2022 (Gasser). Le travail social en milieu scolaire est un moyen important et relativement peu coûteux permettant d'intervenir en amont de la protection de l'enfant et de l'intervention médicale. Un grand nombre de prises de contact avec le travail social en milieu scolaire a trait à la santé et au développement des élèves, à des situations de violence ou à des événements critiques de leur vie. Le travail social participe donc grandement à délester directement et indirectement la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, actuellement surchargée.

Le premier point de la motion a été adopté sous forme de motion : il demande de prévoir des incitations supplémentaires à destination des communes afin d'augmenter le pourcentage des élèves ayant accès aux prestations du travail social en milieu scolaire. Le second point, qui demande d'augmenter la participation du canton aux coûts du travail social en milieu scolaire qui incombent aux communes, a été adopté sous forme de postulat.

Questions :

1. Où en est la mise en œuvre de la motion dont il est question ?
2. Quels moyens financiers permettant d'augmenter la participation du canton au travail social en milieu scolaire sont prévus au budget 2025 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La motion 264-2022 relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre se situe dans le cadre des compétences législatives de ce dernier (art. 88, al. 2 ConstC et art. 60a, ch. 4 et 5 LEO). Le Conseil-exécutif présentera l'état d'avancement des travaux dans le cadre de son rapport annuel au Grand Conseil à propos de la mise en œuvre des motions et des postulats adoptés, ainsi qu'au sujet des déclarations de planification et des charges.
2. Le budget 2025 ne prévoit pas de moyens financiers supplémentaires permettant d'augmenter la participation du canton au travail social en milieu scolaire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
(porte-parole)
Jeanneret (Saint-Imier, PLR)

Réponse : INC

Schulverlag et ensuite ?

Une majorité du Parlement avait demandé au canton de se séparer de sa participation à Schulverlag. Les Romandes et Romands se sont toujours adaptés à la situation, parfois avec des désavantages financiers et des problèmes ponctuels de commandes sur un site en principe bilingue.

Questions :

1. Où en est le canton de Berne dans son retrait de Schulverlag et dans sa réorganisation ?
2. La création d'un économat, par exemple à Tramelan au CIP, est-il envisageable ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le 11 septembre 2019, le Grand conseil s'est penché sur la motion 257-2018 Krähenbühl (Unterlängg, UDC) « Pour des moyens d'enseignement plus durables, meilleur marché et plus écologiques à l'école obligatoire ». Au point 4, le motionnaire demandait au Conseil-exécutif de vendre la participation du canton dans la société Schulverlag plus AG. Le Conseil-exécutif a procédé à de nombreuses clarifications concernant l'éventualité de vendre la participation du canton de Berne aux éditions scolaires Schulverlag plus AG. Ces examens ont nécessité plus de temps que prévu. Le Conseil-exécutif rendra compte au Grand Conseil dans le cadre du rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des motions et des postulats adoptés, ainsi que sur les déclarations de planification et les charges. Dans ce contexte, la situation dans la partie francophone du canton devra être analysée de plus près.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : INC

L'école désavantage les enfants issus de ménages à faible niveau d'instruction

Une étude à long terme unique en son genre, menée par l'Université de Berne et portant sur les parcours de formation d'enfants en Suisse depuis 2001, montre que l'école désavantage les enfants issus de ménages à faible niveau d'instruction.

Questions :

1. L'Argovie a lancé le programme « chagall » (Chancengerechtigkeit durch Arbeit an der Lernlaufbahn - Garantir l'équité des chances en travaillant sur le parcours éducatif). Il s'agit d'un programme d'encouragement et de mentorat pour les jeunes ayant des facilités, faisant preuve de motivation et issus de la migration ou de ménages de condition modeste. chagall vise à leur proposer un pont vers les écoles moyennes ou un apprentissage avec maturité professionnelle. En Argovie, le programme chagall peut compter sur la participation de l'école professionnelle et cantonale (gymnase) de Baden ainsi que des écoles secondaires de Baden, Wettingen et Spreitenbach. Existe-t-il une offre comparable dans le canton de Berne ?
2. Parmi les principaux résultats de l'étude figure le constat que les jalons d'un parcours de formation sont posés très tôt. Cela montre également l'importance du soutien à la petite enfance. Quelles mesures supplémentaires le canton prend-il dans le domaine du soutien à la petite enfance pour lutter contre la discrimination ?
3. La répartition en niveaux à l'école obligatoire contribue également à la discrimination. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur les constats scientifiques selon lesquels la suppression des critères sélectifs renforcerait l'équité des chances ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, un pool de leçons est mis à la disposition des écoles souhaitant proposer des offres de soutien spécifiques destinées aux élèves à haut potentiel intellectuel. Accorder un soutien technique et financier supplémentaire aux écoles qui font face à des défis particuliers permet ainsi de favoriser l'égalité des chances. Il existe différentes offres pour aider les élèves désavantagés à suivre l'enseignement au mieux, comme le soutien linguistique ciblé (français langue seconde), les mesures de soutien spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, etc.) ou encore les mesures de compensation des désavantages. Enfin, il existe également différentes offres périscolaires, notamment l'école à journée continue, qui peuvent avoir un effet positif sur l'égalité des chances, car elles favorisent souvent une plus grande mixité sociale.
2. Le Conseil-exécutif peut confirmer l'importance considérable du développement de la petite enfance. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a conclu des contrats de prestations avec différentes organisations spécialisées. Pour les enfants issus de familles où le niveau de formation est faible, les offres suivantes sont proposées :
 - accès facilité à la formation pour les parents par le biais du programme d'intégration cantonal ;
 - cofinancement du programme de visites à domicile petits:pas ;
 - cofinancement du programme de visites à domicile plus du Centre de puériculture du canton de Berne ;
 - encouragement linguistique préscolaire en crèche ;

- insertion sociale en crèche.
- 3. L'égalité des chances est une des préoccupations centrales du Conseil-exécutif. À performance égale, tous les élèves du canton de Berne doivent avoir les mêmes chances de réussir, indépendamment de leur environnement familial. Pour cela, le Conseil-exécutif met en place des conditions cadres permettant une égalité des chances aussi grande que possible. La sélection de ces conditions a fait l'objet de longues discussions dans le cadre de la dernière révision de la loi sur l'école obligatoire et a été ainsi ancrée dans la loi.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Pichard (Bienne, PVL)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Réponse : INC

ISNO

Question :

- Comment l'INC s'assure-t-elle que les étudiantes et étudiants de l'Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO) qui ont eu le courage de dénoncer les irrégularités à l'ISNO dans le cadre de l'enquête administrative n'auront pas à subir de répression ni ne seront victimes de désavantages après la récente confirmation de la direction en place ?

Réponse du Conseil-exécutif

Tel que communiqué à l'issue de l'enquête administrative, l'Université de Berne a décidé de dissoudre l'Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO). Conformément au rapport structurel de la Faculté des lettres et à la décision de la direction de l'Université à la suite de la fusion de cet institut avec d'autres unités d'organisation, un nouveau département a été créé, le Département d'anthropologie sociale et d'études culturelles, qui est dirigé par une direction conjointe.

Dans le rapport sur l'enquête administrative de l'Université au sujet de l'ISNO, rendu accessible au public, l'ensemble des déclarations des personnes interrogées par l'expert externe ont été retranscrites de manière anonyme, afin de garantir la liberté d'expression de ces personnes et de respecter leurs droits de la personnalité.

La filière d'études des Sciences islamiques et de nouvelle philologie orientale à la Faculté des lettres, qui était jusqu'à présent rattachée à l'ISNO et qui dépend désormais de ce nouveau département en cours de fondation, est soumise au Règlement sur les études et le contrôle des connaissances en Faculté des lettres (RSL Phil.-hist. 21). Ce règlement, examiné et approuvé par l'INC, contient, comme tous les règlements d'études de l'Université de Berne, des dispositions pertinentes qui garantissent que les évaluations et l'attribution de notes ne soient pas arbitraires. Ainsi, durant les examens oraux, une assesseuse ou un assesseur doit être présent et un procès-verbal d'examen doit être rédigé (art. 25 RSL Phil.-hist. 21). Dans le cas des examens écrits, les étudiantes et étudiants ont le droit de consulter leurs examens après la communication des résultats (art. 26 RSL Phil.-hist. 21). Les notes et résultats des examens sont communiqués par les organes de la faculté désignés à cet effet. Il est possible de former recours contre ces décisions auprès de la Commission de recours de l'Université dans un délai de 30 jours (art. 64 RSL Phil.-hist. 21).

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Pichard (Bienne, PVL)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Réponse : INC

Collaboration entre l'Hebrew-University et l'Institut d'études du Proche-Orient

Le rapport structurel dépeint en termes élogieux l'excellente collaboration entre l'Hebrew-University et l'Institut d'études du Proche-Orient, qui avait été mise en place à l'époque par le professeur Reinhard Schulze.

Questions :

1. Qu'en est-il actuellement de cette collaboration, depuis que Mme Tolino, directrice de l'institut et partisane du mouvement BDS en est la responsable ?
2. Quelles activités ont lieu actuellement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le rapport structurel de juin 2024 concernant les *Sciences des religions et ISNO sur la création d'un nouveau département d'anthropologie sociale et d'études culturelles*, rendu accessible au public par l'Université de Berne dans le cadre de sa communication, il est consigné que l'Hebrew University of Jerusalem compte parmi les universités partenaires de l'Université de Berne au Moyen-Orient, au même titre que l'Université de Beir Zeit, l'Université de Nizwa et l'Université américaine de Beyrouth.

Les étudiantes et étudiants de la filière d'études des « sciences islamiques et de nouvelle philologie orientale » ont la possibilité de suivre et de faire valoir des cours de langue et d'autres cours à l'Hebrew University, ainsi que dans toutes ces universités partenaires.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 01.09.2024

Déposée par : Schori (Wiler b. Seedorf, UDC)

Réponse : DSE

Peines privatives de liberté de substitution

L'exécution de peines pécuniaires et d'amendes sous forme de peines privatives de liberté de substitution implique des frais très importants pour la collectivité. Ces frais sont souvent disproportionnés par rapport à la peine pécuniaire ou l'amende due. Cela est particulièrement choquant lorsque le non-paiement est un moyen provocateur de mettre le système juridique à l'épreuve.

Question :

- Quelles conditions devraient être créées pour que les peines privatives de liberté de substitution puissent être prononcées dans le respect du principe des coûts totaux (montant de la peine privative de liberté de substitution et frais de l'exécution) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La question contient un terme mal défini (« principe des coûts totaux »). Le Conseil-exécutif l'interprète en ce sens que son auteur souhaite savoir quelles mesures devraient être prises pour que les recettes générées par les peines pécuniaires et les amendes permettent de couvrir les coûts d'exécution des peines privatives de liberté de substitution.

Le juge fixe la peine en fonction de la faute commise par l'auteur de l'infraction. Les frais liés à l'exécution d'une peine ou d'une mesure n'ont rien à voir avec la sanction en elle-même. Conformément au droit fédéral, ils sont supportés par les cantons et ne peuvent être reportés sur les personnes condamnées que dans des cas déterminés⁹. S'agissant de la plupart des infractions induisant une peine privative de liberté (escroquerie, vol, lésions corporelles, etc.), les frais d'exécution de la peine ne peuvent pas être compensés par des recettes. Une modification du droit en vigueur nécessiterait une intervention au niveau fédéral.

Destinataires

- Grand Conseil

⁹ Cf. art. 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSE

Combien de personnes requérantes d'asile déboutées y a-t-il actuellement dans le canton de Berne ?

Selon les médias, le nombre actuel de personnes étrangères sur le sol suisse qui ont reçu une décision d'asile négative et devraient donc quitter le pays se monte à 4500. Les requérantes et requérants d'asile qui ont été déboutés séjournent sur le territoire suisse alors qu'elles et ils n'en ont pas le droit et doivent donc quitter le pays.

Questions :

1. À combien s'élève aujourd'hui le nombre de personnes requérantes d'asile déboutées dans le canton de Berne ?
2. Quel était le nombre de personnes requérantes d'asile déboutées dans le canton de Berne en 2021 ?
3. Quelles sont les mesures prises par le Conseil-exécutif pour expulser le plus rapidement possible ces personnes requérantes d'asile qui ont été déboutées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. 608 requérantes et requérants d'asile déboutés séjournent dans le canton de Berne au 1^{er} septembre 2024.
2. 655 requérantes et requérants d'asile déboutés séjournent dans le canton de Berne au 1^{er} septembre 2021.
3. La loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) est ainsi conçue que les requérants d'asile déboutés, qui sont tenus de quitter la Suisse, doivent partir d'eux-mêmes. L'autorité fédérale leur impartit un délai pour ce faire et charge les autorités cantonales des migrations d'exécuter les renvois. Dans le canton de Berne, l'autorité compétente est l'Office de la population (OPOP). Pour exécuter les renvois, l'OPOP commence par informer les personnes déboutées de la possibilité de bénéficier d'une aide au retour ; il attire également leur attention sur leur obligation de collaborer en vue de l'obtention de documents de voyage valables et sur les conséquences auxquelles elles doivent s'attendre – notamment les mesures de contrainte – si elles ne partent pas dans le délai imparti. L'OPOP fait toujours appel au soutien de la Confédération pour clarifier l'identité des personnes et leur procurer des documents de voyage.

Si des conditions précises sont réunies, les autorités cantonales des migrations peuvent placer une personne en détention administrative pour permettre son renvoi sous contrainte.

Les renvois sous contrainte sont souvent entravés par le refus des personnes déboutées de se conformer à leur obligation de révéler leur nationalité ou leur identité. À cela s'ajoute que certains États de provenance mettent énormément de temps à délivrer des documents de voyage (quand ils ne négligent pas carrément de le faire) ; certains refusent aussi les personnes renvoyées sous contrainte ou ne les admettent qu'à titre exceptionnel. La clarification des identités, l'obtention de documents de voyage et l'organisation des renvois nécessitent une collaboration étroite et permanente entre les autorités fédérales et les États de provenance ou les États Dublin. Le renforcement de cette collaboration permet aux procédures de renvoi de se dérouler dans de meilleures conditions et de gagner en efficacité.

Par ailleurs, il arrive souvent que des requérants d'asile déboutés saisissent des voies de droit extraordinaires. Ces dernières ne suppriment pas le caractère exécutoire des renvois prononcés, mais l'autorité de recours enjoint à l'autorité cantonale des migrations de s'abstenir de toute action visant à exécuter le renvoi tant que la procédure de recours extraordinaire est pendante. En pratique, ces procédures empêchent de nombreux renvois pendant des mois, voire des années.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSE

Amendes non acquittées par les personnes qui louent une voiture de location

L'année passée, le manque à gagner dû aux amendes non acquittées par les conductrices et conducteurs de voitures de location que la commune d'Interlaken a subi s'est élevé à quelque 400 000 francs. Il faut savoir que les entreprises de location de véhicules ne sont pas responsables en tant que telles du paiement des amendes par les personnes à qui elles donnent des véhicules en location. Le recouvrement des amendes se fait par conséquent auprès des personnes mêmes ayant loué le véhicule, ce qui est très chronophage pour les autorités et très difficile à mettre en œuvre lorsque les personnes ayant loué le véhicule résident à l'étranger.

Questions :

1. À combien s'élève le manque à gagner annuel dans le canton de Berne dû aux amendes non acquittées par les personnes ayant pris une voiture en location ?
2. Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne pour recouvrer ces amendes dans leur intégralité ?
3. Que pense le Conseil-exécutif de l'idée de rendre les entreprises de location de véhicules directement responsables du paiement des amendes non acquittées par leurs clientes et clients ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Étant donné que la Police cantonale bernoise ne tient pas de statistiques spécifiques aux détenteurs des véhicules, le canton ne dispose pas de chiffres permettant de donner une réponse fiable à cette question.
2. Depuis peu, la responsabilité du détenteur peut aussi être imputée aux personnes morales et non plus uniquement aux personnes physiques¹⁰. Ainsi, les nouvelles dispositions du droit fédéral permettent de facturer une amende d'ordre à une entreprise de location si cette dernière ne donne pas suite à une injonction de communiquer le nom de la personne qui conduisait un de ses véhicules à un moment donné¹¹.

Si l'entreprise divulgue le nom, la possibilité d'encaisser l'amende dépend de l'État de provenance du conducteur et de l'autorité compétente à l'étranger.

3. On manque encore de recul dans l'imputation de la responsabilité du détenteur aux entreprises, mais les premières expériences réalisées avec la nouvelle réglementation (voir point 2) suggèrent que même avec la coopération des entreprises de location, la Police cantonale peine à activer l'entraide judiciaire avec les États concernés, vu la petitesse des montants en jeu.

Destinataires

– Grand Conseil

¹⁰ Révision de la loi fédérale sur la circulation routière : mise en vigueur des premières mesures (admin.ch)

¹¹ Art. 7, al. 1 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1)

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Soder (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Hébergement privé pour les requérantes et requérants d'asile déboutés

Lors de la session d'hiver 2021, une majorité du Grand Conseil a décidé que les gens vivant depuis longtemps en Suisse avec une décision d'asile négative et n'ayant aucune perspective de retour dans leur pays pouvaient être hébergés dans des logements privés. Les requérantes et requérants d'asile déboutés peuvent ainsi être logés chez des personnes privées depuis décembre 2021 lorsque leur renvoi n'est pas prévisible et que leur demande d'asile a été déposée avant le 1^{er} mars 2019 ou qu'elles et ils ont reçu une décision d'asile négative entrée en force il y a plus de deux ans, assortie d'un renvoi. Cette offre d'hébergement vient compléter de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinente d'un point de vue de la politique sociale. Le canton peut ainsi économiser des coûts et dispose de plus de place dans les centres de retour. Il semble toutefois que l'hébergement privé reste une option rarement appliquée.

Questions :

- 1. Combien de personnes déboutées vivent actuellement chez des personnes privées ?
- 2. Quel était leur nombre pour les années 2016 à 2023 (par an) ?
- 3. Combien de demandes d'hébergement privé ont été refusées en 2022 et 2023 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Jour de référence	Personnes déboutées hébergées chez des particuliers ¹²
1 ^{er} septembre 2024	90
1 ^{er} septembre 2023	118
1 ^{er} septembre 2022	146
1 ^{er} septembre 2021	161
1 ^{er} septembre 2020	135

Point 3

Année	Demandes d'hébergement chez des particuliers rejetées ¹²
2023	77
2022	89

Destinataires
– Grand Conseil

¹² Source : logiciel NFAM (nouvelle application spécialisée pour la gestion de la migration) ; les chiffres demandés n'ont été relevés séparément qu'à partir de la mise en œuvre du projet NA-BE, en juillet 2020.

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Soder (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Demandes d'hébergement privé pour les requérantes et requérants d'asile déboutés

Lors de la session d'hiver 2021, une majorité du Grand Conseil a décidé que les gens vivant depuis longtemps en Suisse avec une décision d'asile négative et n'ayant aucune perspective de retour dans leur pays pouvaient être hébergés dans des logements privés. Les requérantes et requérants d'asile déboutés peuvent ainsi être logés chez des personnes privées depuis décembre 2021 lorsque leur renvoi n'est pas prévisible et que leur demande d'asile a été déposée avant le 1^{er} mars 2019 ou qu'elles et ils ont reçu une décision d'asile négative entrée en force il y a plus de deux ans, assortie d'un renvoi.

Cette offre d'hébergement vient compléter de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinente d'un point de vue de la politique sociale. Le canton peut ainsi économiser des coûts et dispose de plus de place dans les centres de retour. Les personnes concernées font toutefois état de durcissements lors du traitement de leur requête d'hébergement privé, et des hébergements privés qui fonctionnaient bien jusqu'à présent n'ont pas été prolongés¹³. Cette situation va à l'encontre de la volonté exprimée à plusieurs reprises par le Grand Conseil de promouvoir les hébergements privés de personnes déboutées, solution qualifiée de judicieuse.

Questions :

1. Combien de demandes d'hébergement privé ont été faites en 2022 et 2023 par des personnes déboutées étant déjà logées chez des personnes privées (demande de prolongation) ?
2. Quels sont les critères/motifs qui président à l'autorisation ou au refus d'un hébergement privé pour les requérantes et requérants d'asile déboutés ?
3. Les personnes déboutées peuvent-elles faire recours contre le rejet d'une demande d'hébergement privé ?

Réponse du Conseil-exécutif

Contrairement à l'affirmation faite dans la question, l'hébergement chez des particuliers était déjà possible avant 2021.

De plus, il est faux de dire que les requêtes d'hébergement chez des particulières ont fait l'objet d'un durcissement. La Direction de la sécurité a maintes fois réfuté des allégations en ce sens, notamment dans l'article de presse cité dans la question.

1. 110 demandes de prolongation déposées par des personnes déboutées ont été admises en 2022, et 94 en 2023.
2. Les critères applicables à l'hébergement volontaire chez des particuliers figurent à l'article 23a de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). L'hébergement chez des particuliers est refusé si ces critères ne sont pas remplis.

Les autorisations en vigueur ne sont pas prolongées si au moins un des motifs suivants est donné :

¹³ <https://www.hauptstadt.be/a/ploetzlich-rueckkehrzentrum-statt-gastfamilie> et <https://www.derbund.ch/warum-berhe-goytom-diestillhards-wohl-bald-verlassen-muss-884974401754>

- La personne hébergée a vu son séjour régularisé (cas de rigueur, admission provisoire, décision d’asile positive, mariage, regroupement familial).
 - Elle ne fournit pas les documents requis (manquement à son obligation de collaborer), ne dépose pas de demande de prolongation ou la dépose trop tard.
 - Elle quitte la Suisse (volontairement ou non), change de canton ou disparaît.
 - Elle travaille au noir, commet une infraction ou un abus, ou décède.
 - Les conditions d’hébergement ne sont plus remplies ou la personne retourne dans un centre.
3. Conformément à l’article 23b Li LFAE, nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers. Les personnes qui se voient refuser un tel hébergement peuvent néanmoins demander au Service des migrations de l’Office de la population de rendre une décision susceptible de recours et la contester devant la Direction de la sécurité.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Aebi (Hellsau, UDC)

Réponse : DSE

La Police cantonale bernoise informe-t-elle suffisamment la population et les autorités communales à propos des incidents ?

La police est fort bien acceptée au sein de la population en tant qu'autorité et cet appui sur lequel elle peut compter est fondamental pour l'accomplissement de ses tâches. Aussi est-ce important que les autorités de police informent de façon proactive la population et les autorités communales de manière appropriée et en temps utile des incidents qui revêtent un intérêt public et qui ne sont pas de nature à entraver les enquêtes à venir. Sans quoi la population est vite tentée de croire que les autorités veulent étouffer certaines affaires. Les auteurs de la présente question ont eu connaissance, suite aux remontées de la part de la population, de deux dossiers à propos desquels l'on peut à tout le moins se demander si les autorités de poursuite pénale informent toujours de manière proactive et en temps utile sur les incidents qui se produisent. Ainsi, dans la nuit du 7 avril, la commune de Pieterlen a été le théâtre de dix-sept effractions (!) commises sur des voitures. Ni la Police cantonale bernoise ni le Ministère public n'ont rapporté de manière proactive ces cambriolages à répétition dans des communiqués de presse ou sur les réseaux sociaux. Cet état de fait a été rendu public suite aux recherches effectuées par le journal Bieler Tagblatt auprès de la Police cantonale bernoise et grâce à l'article qui a suivi.

Les auteurs de la question ont par ailleurs eu vent d'autres faits similaires. Ainsi, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, des vols avec effraction ont été commis dans les communes de Hellsau et d'Alchenstorf sur des voitures, lors desquels des objets de valeur ont été subtilisés.

De l'avis des auteurs de la question, il est bien difficile de comprendre, à la lecture des archives des communiqués de presse de la Police cantonale bernoise, quels sont les critères présidant à la publication d'un délit. Comme cela vient d'être dépeint ci-dessus, les effractions en masse touchant nombre de voitures d'une même localité ne sont pas rendues publiques. Ce qu'on peut lire en revanche, ce sont des communiqués d'ordre général sur les contrôles routiers qui ont eu lieu.

Questions :

1. Que sait-on des autrices ou auteurs de ces effractions (âge, sexe, nationalité, contexte migratoire) ?
2. Lorsque de tels incidents se produisent sur le territoire d'une commune comme à Pieterlen, Hellsau, Alchenstorf, etc., les autorités communales (conseil municipal ou direction administrative) sont-elles mises au courant des faits dans les grandes lignes ou l'apprennent-elles par le biais des médias et du bouche à oreille ?
3. Existe-t-il un guide/processus précisant quels sont les cas qui font l'objet d'une communication active ? Dans l'affirmative, comment se présente ce guide ?

Réponse du Conseil-exécutif

La décision de divulguer la nationalité ou d'autres données relatives à des délinquants présumés incombe au Ministère public compétent. La Police cantonale (POCA) a toutefois passé un accord avec le Ministère public pour déterminer les cas dans lesquels elle peut décider elle-même de communiquer ; ainsi, elle se charge de diffuser des informations sur les accidents de la circulation et sur des engage-

ments de la police de sécurité. À l'inverse, le Ministère public reste seul compétent pour la communication sur des affaires de police judiciaire, qu'il peut toutefois déléguer au service de presse de la POCA. En règle générale, les homicides et les accidents mortels sont toujours rendus publics. Dans les autres cas, l'intérêt public, les impératifs de protection de la personnalité, les aspects de tactique policière et la protection des enquêtes et des procédures sont soigneusement mis en balance pour déterminer s'il est judicieux de communiquer.

Quant aux appels à témoins, ils sont établis d'entente avec le Ministère public compétent, pour peu que l'on estime qu'ils seront utiles à une enquête.

1. Le Conseil-exécutif peut confirmer que des vols avec effraction se sont produits dans des véhicules à Perles pendant la nuit évoquée. L'enquête a permis d'identifier une piste et d'appréhender un auteur présumé.

Le Ministère public consent à ce que la POCA indique qu'il s'agit d'un Algérien de 32 ans. Elle ne peut pas faire de déclaration sur le contexte migratoire.

2. Les autorités communales ne sont pas informées proactivement de chaque incident. Cela dépend de l'existence d'un danger pour la population ou de la possibilité de transmettre des informations pertinentes.
3. Voir paragraphe introductif.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Aebi (Hellsau, UDC)

Réponse : DSE

La Police cantonale bernoise informe-t-elle suffisamment la population et les autorités communales à propos des incidents ?

La police est fort bien acceptée au sein de la population en tant qu'autorité et cet appui sur lequel elle peut compter est fondamental pour l'accomplissement de ses tâches. Aussi est-ce important que les autorités de police informent de façon proactive la population et les autorités communales de manière appropriée et en temps utile des incidents qui revêtent un intérêt public et qui ne sont pas de nature à entraver les enquêtes à venir. Sans quoi la population est vite tentée de croire que les autorités veulent étouffer certaines affaires. Les auteurs de la présente question ont eu connaissance, suite aux remontées de la part de la population, de deux dossiers à propos desquels l'on peut à tout le moins se demander si les autorités de poursuite pénale informent toujours de manière proactive et en temps utile sur les incidents qui se produisent. Ainsi, dans la nuit du 7 avril, la commune de Pieterlen a été le théâtre de dix-sept effractions (!) commises sur des voitures. Ni la Police cantonale bernoise ni le Ministère public n'ont rapporté de manière proactive ces cambriolages à répétition dans des communiqués de presse ou sur les réseaux sociaux. Cet état de fait a été rendu public suite aux recherches effectuées par le journal Bieler Tagblatt auprès de la Police cantonale bernoise et grâce à l'article qui a suivi.

Les auteurs de la question ont par ailleurs eu vent d'autres faits similaires. Ainsi, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, des vols avec effraction ont été commis dans les communes de Hellsau et d'Alchenstorf sur des voitures, lors desquels des objets de valeur ont été subtilisés.

De l'avis des auteurs de la question, il est bien difficile de comprendre, à la lecture des archives des communiqués de presse de la Police cantonale bernoise, quels sont les critères présidant à la publication d'un délit. Comme cela vient d'être dépeint ci-dessus, les effractions en masse touchant nombre de voitures d'une même localité ne sont pas rendues publiques. Ce qu'on peut lire en revanche, ce sont des communiqués d'ordre général sur les contrôles routiers qui ont eu lieu.

Questions :

- Pourquoi la population n'a-t-elle pas été informée de manière proactive (notamment compte tenu du discours public actuel) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le délai de réponse aux questions est trop court pour permettre de retracer les raisons concrètes qui ont présidé à la décision de ne pas diffuser de communiqué de presse dans ce cas. En l'occurrence, les auteurs n'avaient pas été identifiés au moment où les faits ont été connus. L'enquête se poursuit, car les auteurs présumés sont suspectés d'avoir commis de nombreuses autres infractions dans le canton de Berne et ailleurs. La diffusion d'un communiqué est prévue au terme de l'enquête.

En principe, la communication au sujet des affaires de police judiciaire incombe au Ministère public, mais elle peut être déléguée au service de presse de la Police cantonale. En règle générale, les homicides et les accidents mortels sont toujours rendus publics. Dans les autres cas, l'intérêt public, les impératifs de protection de la personnalité, les aspects de tactique policière et la protection des enquêtes et des procédures sont soigneusement mis en balance pour déterminer s'il est judicieux de communiquer. Quant

aux appels à témoins, ils sont établis d'entente avec le Ministère public compétent, pour peu que l'on estime qu'ils seront utiles à une enquête.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 22.08.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : FIN

L'initiative de la Jeunesse socialiste sur l'imposition des successions suscite la consternation dans le canton de Berne

L'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » de la Jeunesse socialiste suisse demande l'instauration d'un impôt sur les successions et les donations de 50 % sur les avoirs de plus de 50 millions de francs. L'idée est de reverser deux tiers des recettes fiscales prélevées à la Confédération et un tiers aux cantons, étant précisé que ces fonds seraient utilisés pour « lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif ». Or, ce taux d'imposition élevé et confiscatoire pourrait amener les personnes concernées à quitter (préventivement) la Suisse ou le canton de Berne, ce en amont de la votation, en raison de la disposition de rétroactivité inhérente à l'initiative.

Questions :

1. Dans le canton de Berne, quel est le nombre de personnes qui déclarent une fortune supérieure à 50 millions de francs ?
2. À combien se chiffrent les recettes provenant de l'impôt sur la fortune et celles provenant de l'impôt sur le revenu ainsi que celles provenant de l'impôt sur les successions et les donations (pour les descendantes ou descendants non directs) qui reviennent aux personnes physiques ayant une fortune imposable de plus de 50 millions de francs (en valeur absolue et au prorata des recettes fiscales totales) ?
3. Combien de personnes disposant d'une fortune imposable de plus de 50 millions de francs sont-elles venues s'installer dans le canton de Berne et en sont parties au cours des dix dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions 1 et 2 correspondent aux points 1 et 2 du postulat 177-2024, PLR (intervention de groupe) « Brûlot fiscal de la JS : répercussions négatives d'un impôt fédéral sur les successions pour les entreprises familiales du canton de Berne ». Les informations sollicitées sont actuellement en cours d'examen et de validation par l'Intendance des impôts. Par conséquent, il convient d'attendre la réponse du Conseil-exécutif au postulat pour garantir la fiabilité des données consolidées. L'Intendance des impôts a déjà informé les médias qu'au cours de l'année fiscale 2022, 142 personnes résidant dans le canton de Berne détenaient une fortune supérieure à 50 millions de francs.

La question 3 sera également traitée dans la réponse au postulat, dans la mesure où elle concerne les évolutions récentes du nombre de personnes possédant une fortune supérieure à 50 millions de francs.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Réponse : FIN

Quelle suite donner aux projets informatiques ?

Le canton de Berne investit toujours plus d'argent dans des projets informatiques. De plus en plus de projets vont à la dérive pour une raison ou une autre : dépassement des coûts, retards, ou absence de l'effet escompté des solutions informatiques en matière de simplification du travail.

Questions :

1. Combien de projets informatiques sont actuellement en développement ?
2. Combien de ces projets ont déjà dépassé les coûts prévus alors qu'ils ne sont pas encore achevés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au 2 septembre 2024, le portefeuille de projets TIC de l'administration cantonale recensait 106 projets en cours au total. Les unités administratives répondent seules de son exhaustivité et de son exactitude. Le nombre de projets indiqué s'entend toutes phases de la méthode de conduite de projet HERMES confondues, car nous ne voyons pas bien à quelle phase HERMES correspond la « phase de développement » évoquée dans la question.
2. Il n'a pas été possible de trouver cette information en si peu de temps. La motion 228-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen) « TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage » ayant été adoptée, le Conseil-exécutif supervise actuellement l'amélioration des méthodes et des processus de pilotage des projets TIC du canton, afin qu'il soit à l'avenir plus facile de recueillir les informations de ce type.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Réponse : FIN

Notification des décisions fiscales

Les questions fiscales sont souvent confiées à des agentes ou des agents fiduciaires, à des expertes fiscales ou des experts fiscaux ou encore à des avocates ou avocats. Lorsque la personne imposable a déposé son dossier au moyen de TaxMe online, la notification de la décision est envoyée par l'intermédiaire du portail. La ou le mandataire ne reçoit ni message numérique ni notification écrite de la décision.

Questions :

1. Pour quelle raison la décision est-elle notifiée uniquement à travers le portail, sans que la ou le mandataire en soit informé ?
2. Cette manière de procéder est-elle conforme aux bases légales et à la jurisprudence ?
3. Est-il prévu de modifier la procédure ?

Réponse du Conseil-exécutif

D'après la demande, il semble que l'auteur décrive la notification par facture électronique « eBill » (be.ch). Celle-ci n'est en réalité pas liée à la procédure de déclaration fiscale via BE-Login (Taxme online). Il est également possible de gérer son dossier fiscal sur cette plateforme, sans opter pour eBill.

1. Si une ou un contribuable opte pour la réception des factures et décisions de l'Intendance des impôts via eBill, ces documents seront uniquement envoyés à l'adresse électronique renseignée lors de l'inscription. Cette adresse peut être librement choisie : elle peut donc être personnelle ou celle d'une ou d'un représentant. Sur la page d'information de l'Intendance des impôts dédiée à eBill, il est clairement indiqué qu'un transfert peut s'avérer nécessaire.

« Attention : en cas de mandat de représentation, vous devez transmettre vous-même les documents correspondants à la personne qui vous représente, car ils ne lui seront pas adressés séparément. »

Dans le cas où une ou un contribuable ne serait pas inscrit·e pour la réception électronique, et qu'un mandat de représentation a été dûment signalé à l'Intendance des impôts, les décisions relatives à la taxation seront directement envoyées par la poste à la représentante légale désignée ou au représentant légal désigné.

2. Article 7, alinéa 3 de l'ordonnance sur la procédure de taxation dispose que la notification aux contribuables se fait « en règle générale par courrier ordinaire » et autorise l'Intendance des impôts à proposer également la notification par e-facture (c'est-à-dire e-bill). Selon l'alinéa 5, dans ce dernier cas, les décisions sont transmises via le portail e-banking/PostFinance de la / du contribuable. Simultanément, celle-ci en est avisée par courriel envoyé à l'adresse de messagerie électronique *communiquée lors de son inscription*.
3. Aucun changement n'est prévu à court terme.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Réponse : FIN

Dispositions applicables au séjour à la semaine

Pour les régions rurales, le modèle du séjour à la semaine joue un rôle important pour maintenir le substrat fiscal dans la région et endiguer l'émigration. Dans ce contexte, on constate que les délais en matière de taxation sont souvent très longs, et que l'Intendance des impôts prend fréquemment des décisions incohérentes et incompréhensibles.

Questions :

1. Pour quelle raison l'Intendance des impôts ne reprend-elle pas telle quelle la décision des communes concernant le séjour à la semaine ? Autrement dit, pourquoi remet-elle en question cette décision ?
2. Sur quelle base légale se fonde le calcul du rayon entre le lieu de séjour à la semaine / le lieu de travail de la personne concernée ?
3. Sur quelle base légale se fondent les décisions de l'Intendance des impôts concernant l'acceptabilité du trajet domicile-travail pour la personne concernée par l'imposition ?

Réponse du Conseil-exécutif

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le domicile fiscal est défini comme le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir et où se situe le centre de ses intérêts vitaux. Cette notion de droit fiscal ne permet pas de choisir librement son domicile fiscal. Elle peut par ailleurs différer de la notion de domicile telle qu'inscrite dans le droit civil.

1. Dans le cadre de la procédure de détermination du domicile fiscal pour les résidentes et résidents à la semaine, la commune de séjour à la semaine émet une évaluation (basée sur un questionnaire) pour déterminer le lieu du domicile fiscal. L'Intendance cantonale des impôts dispose du pouvoir final de décision, susceptible de recours, pour examiner les cas litigieux. Ces derniers peuvent survenir à la suite de désaccords entre les communes impliquées ou lorsque certains éléments, relevés durant le processus d'imposition, nécessitent une vérification du domicile fiscal. Pour plus de détails, voir la [notice 14](#) sur la procédure de constatation de domicile des résident·e·s à la semaine.
2. Nous présumons que l'auteur traite de la question de savoir quel trajet quotidien est considéré comme raisonnable, excluant ainsi la possibilité d'un séjour hebdomadaire hors du domicile. Cette question concerne l'interprétation des frais professionnels déductibles selon l'article 31 de la loi sur les impôts du canton de Berne (LI) ou, pour l'impôt fédéral direct, conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). De plus, les frais déductibles pour un séjour hebdomadaire hors du domicile sont précisés dans l'article 12 de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFrP). Le Tribunal fédéral estime qu'un trajet quotidien totalisant un peu plus de deux heures et demi est considéré comme acceptable, tout en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas (parcours exact, les possibilités de repos durant des trajets ferroviaires de longue durée, horaires de travail précis incluant l'heure de début, etc.) (voir p. ex. l'[arrêt 2A.224/2004](#) du 26 octobre 2004, consid. 8).

De plus, la doctrine et la jurisprudence stipulent qu'un logement à la semaine doit être situé au plus près du lieu de travail, sans quoi il ne peut être considéré comme convenable pour une résidence fiscale hebdomadaire (voir p. ex. le jugement du Tribunal administratif bernois 100.2016.139 du 7 avril 2016, consid. 5, disponible en ligne sous [Jugements du Tribunal administratif - Canton de Berne](#)).

3. Voir la réponse à la question 2.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2024

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 02.09.2024

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Réponse : FIN

Qu'est-ce qu'un trajet acceptable pour se rendre au travail ?

On parle régulièrement de « trajet acceptable pour se rendre au travail » dans les discussions politiques et cette notion sert de justification pour les postes de travail et les indemnités. On convoque volontiers cette raison dans l'argumentation en lien avec les questions sociales (versements, ORP, etc.) et de fiscalité (p. ex. séjour à la semaine, déduction pour pendulaires, etc.). Le trajet pour se rendre au travail permet aussi de justifier des postes de travail et de légitimer certains sites de l'administration cantonale.

Questions :

1. Qu'est-ce qu'un trajet acceptable pour se rendre au travail, selon le Conseil-exécutif (en minutes de TP/en km) ?
2. Sur quelles bases légales s'appuie la réponse à la question 1 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a établi d'un point de vue juridique ce qu'était un trajet acceptable pour se rendre au travail dans le cas d'une suppression de poste et d'une mutation.

Dans le cas d'une suppression de poste, un autre poste est considéré comme acceptable lorsque le trajet du domicile au lieu de travail et inversement n'excède pas une durée de deux heures. La durée déterminante à cet égard est le temps nécessaire pour parcourir le trajet de porte à porte au moyen des transports publics (cf. art. 13 de l'ordonnance sur le placement du personnel [OPlac ; RSB 153.011.2]).

Par contre, dans le cas d'une mutation sur un autre lieu de travail, la législation sur le personnel du canton de Berne ne contient aucune disposition explicite au sujet du le trajet pour se rendre au travail. Selon le commentaire de l'article 25 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), on juge de l'acceptabilité d'un nouveau lieu de travail en appliquant par analogie les critères définissant un poste acceptable à la suite d'une suppression de poste (cf. rapport de la Direction des finances au Conseil-exécutif du 18 mai 2005 concernant la révision totale de l'OPers, p. 10). Lorsque la mutation constitue un cas de rigueur, certains frais supplémentaires peuvent être indemnisés pendant deux ans au plus et une partie de la durée nécessaire pour parcourir le trajet jusqu'au lieu de travail peut être considérée comme faisant partie du temps de travail (art. 27 et 28 OPers).

Destinataires

– Grand Conseil